



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Département de la Gironde

Commune de Marcheprime

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

| | |
|---|----|
| Lexique..... | 3 |
| Arrêté fixant les limites de l'agglomération | 6 |
| Plan de zonage du Règlement Local de Publicité..... | 12 |

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est une zone de bâti continue sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui compte au moins 2 000 habitants sur une commune ou un ensemble de communes

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



COMMUNE DE MARCHEPRIME

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE BIARD SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1250

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

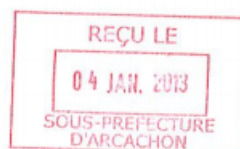
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que l'existence d'immeubles bâtis le long de la Route Départementale n° 1250, génère une circulation piétonne et des manœuvres fréquentes des riverains et justifie le classement de cette zone en agglomération pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE



ARTICLE PREMIER

La section de la Route Départementale n° 1250, comprise entre les P.R. 30+400 et 31+400, est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de MARCHEPRIME.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marcheprime, le 28 décembre 2012



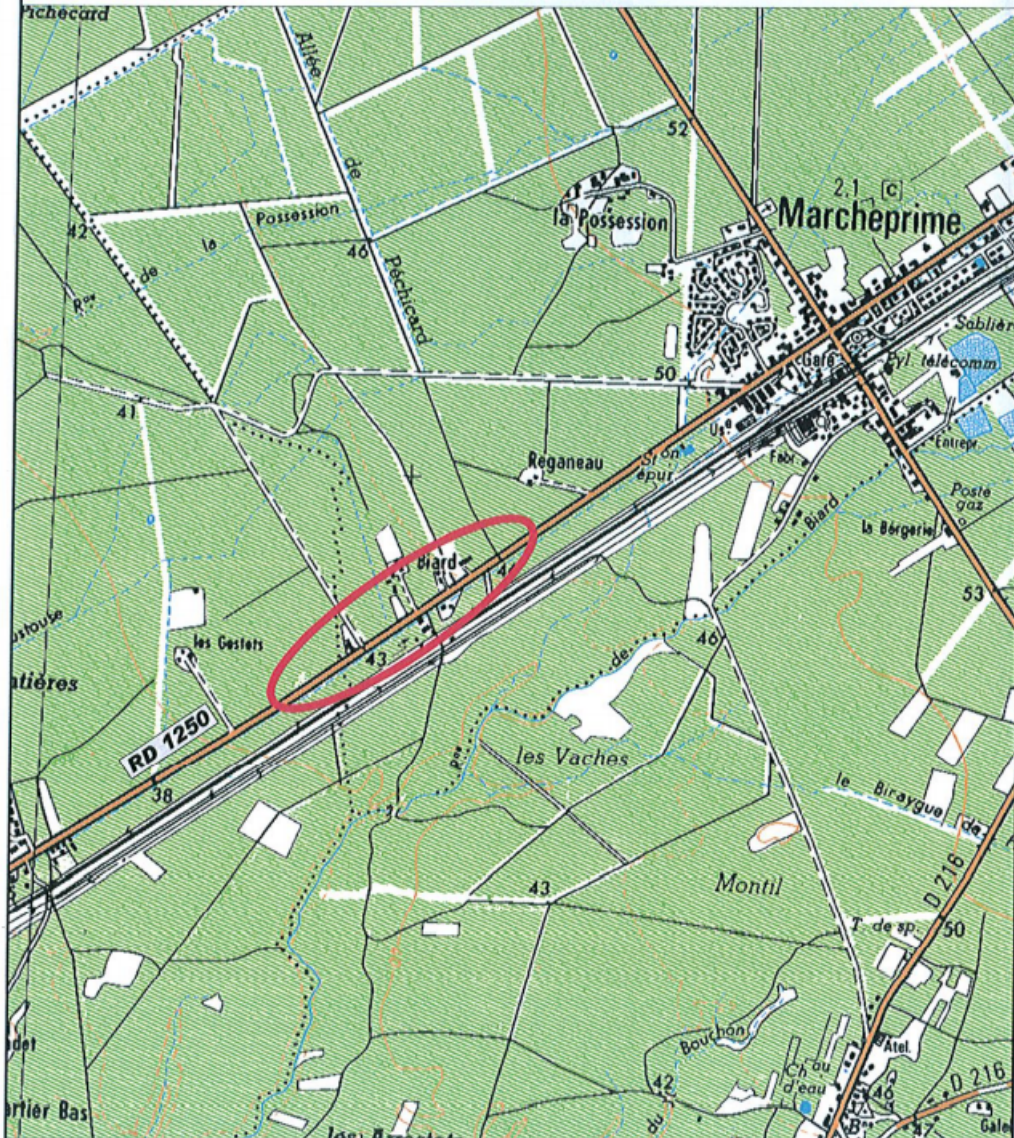
Serge BAUDY,

Maire de Marcheprime

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1250
DU PR 30+475 AU PR 31+585
COMMUNE DE MARCHEPRIME
CLASSEMENT DU LIEU DIT BIARD EN AGGLOMERATION



PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/25 000 ème

2020-78

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le 12/03/2020 SLO
ID : 033-213305550-20200311-2020_78-AR



COMMUNE DE MARCHEPRIME

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de MARCHEPRIME,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que l'urbanisation existante et la circulation engendrée le long de la Route Départementale n° 1250, notamment du fait de l'extension de la zone d'activités de Réganeau, justifient la modification des limites de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La section de la Route Départementale n° 1250, comprise entre du P.R. 29+500 au P.R. 30+000, est classée en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de MARCHEPRIME, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Biganos,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marcheprime, le 11 mars 2020,

Serge BAUDY,



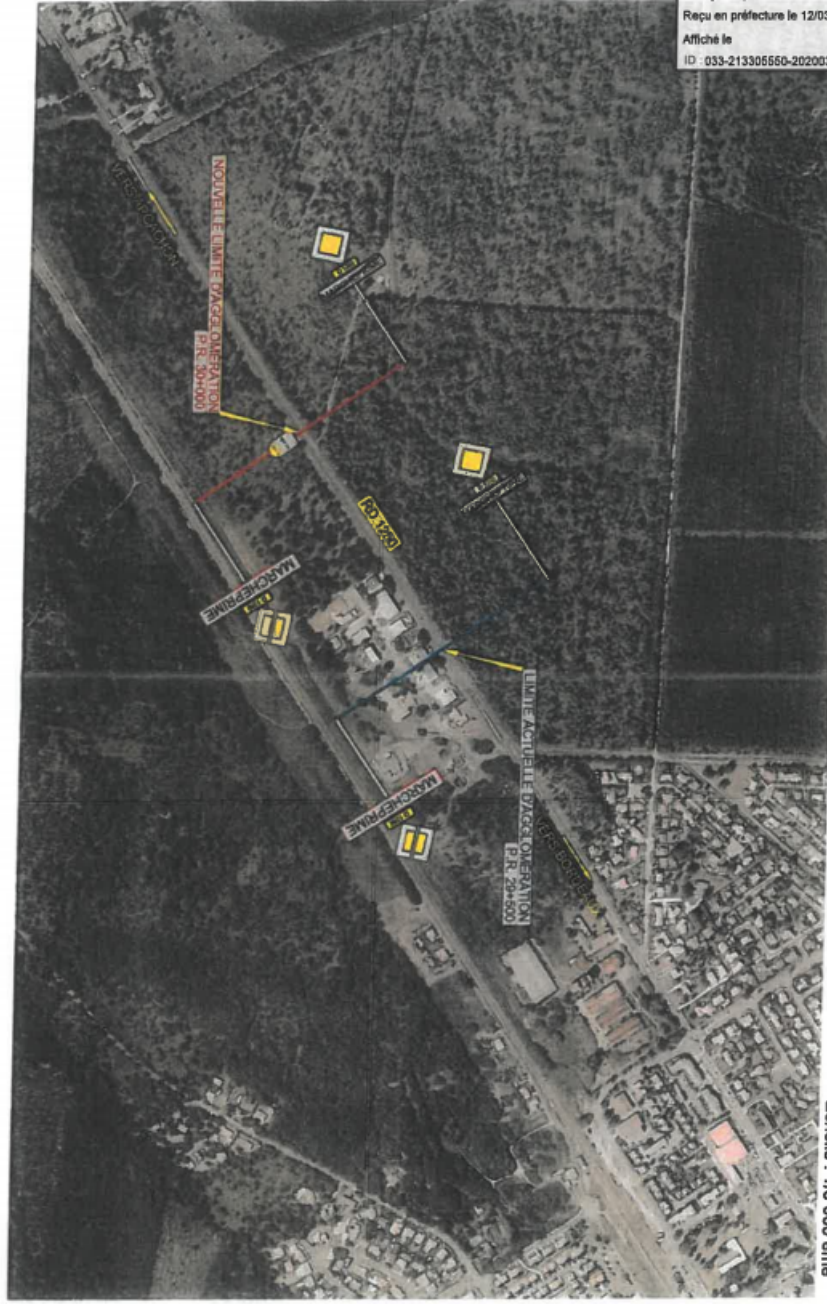
The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge BAUDY'. The signature is written over a circular official stamp of the Municipality of Marcheprime. The stamp contains the text 'Mairie de Marcheprime' and the number '33380'.

Maire de Marcheprime

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 033-213305560-20200311-2020_78-AR

DEPARTEMENTALE N° 1250 DU P.R. 29+500 AU P.R. 30+000
COMMUNE DE MARCHEPRIE - LIEU-DIT REGANEAU
DEPARTEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION

PLAN SYNOPTIQUE



Echelle : 1/5 000 ème



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

